



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2018 – 339 du 17 décembre 2018
définissant les prescriptions environnementales de l'Aménagement Foncier
Agricole et Forestier
COMMUNE DE LUBILHAC

Le préfet de la Haute-Loire,
chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- Vu le titre II du Livre I du Code Rural notamment les articles L111-1, L111-2, L121-14 et R121-22 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1, L341 et suivant, L414-1 et R414-19 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L621-30 à 32 ;
- Vu l'Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Allier aval approuvé le 13 novembre 2015 ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Haut-Allier approuvé le 27 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté DIPE N° 2005-10 du 10 février 2005 portant au bénéfice de la commune de Lubilhac déclaration d'intérêt général de l'opération d'approvisionnement en eau des sources de la Frideyre, autorisation de prélèvement et établissement des périmètres de protection ;
- Vu les études d'aménagement foncier et l'état initial du site prévues à l'article L. 121-1 du code rural et réalisées par le cabinet BISIO et ASSOCIES Véronique GENEVOIS-GOMENDY SOLS ET ENVIRONNEMENT en décembre 2016 conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;
- Vu le périmètre définitif à aménager et les propositions de prescriptions environnementales émises, en application de l'article L. 121-14 I et l'art. R. 211-20-1 du code rural, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lubilhac dans la séance du 26 avril 2018 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Lubilhac du 21 septembre 2018 ;
- Vu l'absence d'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute-Loire du 08 novembre 2018 ;

Vu l'avis technique du 12 novembre 2018 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Allier aval ;

Vu l'avis technique du 16 novembre 2018 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haut-Allier ;

Vu l'avis technique du 16 novembre 2018 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Alagnon en cours d'approbation ;

Vu l'avis du 22 novembre 2018 de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis du 16 novembre 2018 du Syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier gestionnaire du site N2000 FR8307067 ;

Considérant le document d'objectif du site N2000 Vallée de la Sianne et du bas-Alagnon ;

Considérant que les travaux connexes s'ils ne sont pas encadrés peuvent favoriser le développement de l'ambroisie et doivent intégrer les recommandations du plan national ambroisie ;

Considérant que lors de l'état initial du site ont été recensés :

- les haies hautes à préserver (code 1) ;
- les haies basses, talus, et murets à préserver (code 3) ;
- les haies hautes à conserver autant que possible (code 2) ;
- les haies basses et murets à conserver autant que possible (code 4) ;
- les haies ou murets à conserver ou à remplacer (codes 8 et 88) ;
- les arbres isolés ;
- les vergers ;
- les taillis pentus (code 1) ;
- les taillis (codes 2 et 7) ;
- les friches pentues (code 4) ;
- les friches (code 3 et 6) ;
- les zones humides ;
- les habitats chiroptères ;
- les habitats ornithologiques ;
- les milieux où sont potentiellement présentes des espèces végétales protégées.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – Périmètre, état initial

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent sur le périmètre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier validé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier et Forestier de Lubilhac le 26 avril 2018.

L'état initial du site sera mis à jour lors de l'étude d'impact à réaliser sur le périmètre définitif arrêté le 26 avril 2018 suivant la méthodologie initiale.

Article 2 - Prescriptions

Les prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Les éléments cités sont recensés dans le document cartographique annexé. Le détail des documents cartographiques est disponible sous format informatique auprès de la direction départementale des Territoires.

Article 3 - Eaux et milieux aquatiques, zones humides

Compte tenu de l'état écologique des masses d'eau Violette (GR1885), Ceroux (GR0245) et Vendage (GR0246) et des objectifs de retour au bon état fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (2016-2021), il importe de limiter les transferts, dans les eaux, de nutriments azotés et phosphatés et de résidus de produits phytosanitaires en fixant les préconisations suivantes.

Les travaux impactant les lits mineurs et majeurs (ouvrage de franchissement) ainsi que les ripisylves des cours d'eau seront soumis à l'accord préalable des services en charge la police de l'eau et devront être conformes aux règlements et plans d'aménagement et de gestion durable des eaux des SAGE approuvés.

Des points d'abreuvement et des clôtures de mise en défend seront aménagés sur les zones où les berges sont déstabilisées.

Les écoulements des eaux pluviales de fond de talwegs ne seront pas détournés dans les fossés bordant les chemins. Ces derniers seront dimensionnés pour drainer et assainir la seule emprise du chemin.

Les créations ou élargissements de voirie ou chemins seront réalisées dans un souci de transparence hydraulique en aménageant un nombre suffisant de traversées d'eau.

Dans les talwegs secs, les écoulements éventuellement repris devront être conçus de manière à ne pas accentuer les risques d'érosion et à ne pas accélérer les vitesses d'écoulement.

Les travaux ne devront pas augmenter la vulnérabilité de la source Frideyre.

Lors de l'étude d'impact, un **complément d'inventaire des zones humides sera réalisé** selon la méthodologie GWERN en intégrant les données déjà connues par les structures porteuses des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (inventaire 2005 sur le bassin versant Alagnon ou pré-localisation).

Sur les **zones humides**, aucuns travaux d'assèchement, d'imperméabilisation, de remblaiement ou, réduisant les arrivées d'eaux ne seront réalisés. En cas de nécessité, si les travaux liés à l'aménagement foncier entraînaient la destruction d'une zone humide, ils devront faire l'objet d'une compensation selon la mesure 8B-1 de l'actuel Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Loire-Bretagne et des règlements des SAGE en vigueur. Des travaux de restauration peuvent être prévus localement afin d'améliorer les fonctionnalités (suppression de décharge sauvage en périphérie de zone humide).

Par ailleurs dans un souci de cohérence territoriale, il est conseillé de s'appuyer prioritairement sur le réseau hydrographique pour mettre en place les limites des nouvelles parcelles.

Article 4 - Habitats, faune et flore paysage

Les particularités topographiques (haie, bosquets, mares) telles que définies par l'arrêté de 24 avril 2015 aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) **devront être maintenues dans les conditions fixées par le même arrêté.**

Les haies hautes à préserver (code 1) et les haies basses, talus, et murets à préserver (code 3) identifiées par l'étude diagnostic **devront être conservées** en alignant le plus possible les nouvelles limites parcellaires sur ces éléments, sauf si l'état sanitaire ou leur état de sénescence justifiaient leur destruction. Les linéaires détruits seront compensés à un niveau minimal de 1 pour 1 sur le même linéaire.

Les haies ou murets à conserver ou à remplacer (codes 8 et 88) devront être conservées en alignant le plus possible les nouvelles limites parcellaires sur ces éléments, sauf si l'état sanitaire ou leur état de sénescence justifiaient leur destruction. **Leur destruction est cependant possible pour le cas où le nouveau parcellaire ou les travaux connexes le nécessiteraient avec une compensation de 1 pour 1 sur un linéaire proche.** En cas d'élargissement d'un chemin, la haie détruite sera replantée en nouvelle limite sur l'emprise dédiée.

Les haies hautes à conserver autant que possible (code 2) et les haies basses et murets à conserver autant que possible (code 4) devront prioritairement être conservées en alignant le plus possible les nouvelles limites parcellaires sur ces éléments sauf si leur état sanitaire ou leur état de sénescence justifiaient leur destruction. **Leur destruction est cependant possible pour le cas où le nouveau parcellaire ou les travaux connexes le nécessiteraient avec une compensation en linéaire de 1 pour 1.**

Les arbres isolés, les vergers devront être conservés en alignant le plus possible les nouvelles limites parcellaires sur ces éléments **sauf si leur emplacement pose un réel problème de découpage des parcelles**, ou si leur état sanitaire ou leur état de sénescence justifiaient leur destruction. **Les arbres détruits seront compensés par des arbres de haut jet de même essence.**

Les **taillis pentus** (code 1) et les **friches pentues** (code 4) ne seront pas déboisés.

Les **autres types de taillis** (code 2 et 7) seront à conserver. En cas de destruction ils seront compensés à surface équivalente avec un mélange d'essence comparable.

Les milieux, où sont potentiellement présentes des espèces végétales patrimoniales, seront conservés et feront l'objet de mesure de protection adaptés en phase travaux.

Les taillis et haies, talus, murets à proximité des deux gîtes à chiroptères devront être conservés. Sur les sites où des espèces ornithologiques ont été recensées, les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification. Les mesures de conservation et de compensation sont de nature à conserver un milieu favorable au maintien de la présence de la pie grièche.

En phase travaux, il est recommandé de surveiller l'apparition de l'ambrosie, de limiter la présence de sols nus ou en friche et de détruire la plante avant montée à graine.

Article 5 - Compensations, bourse d'échange

En sus des prescriptions définies précédemment, les compensations devront respecter les principes suivants :

L'implantation des haies, arbres isolés et boisements de compensation devra être conçue :

- de manière à recréer un réseau homogène à dimension paysagère ;
- perpendiculairement à la plus forte pente sur les secteurs pentus ;
- perpendiculairement aux vents dominants sur les secteurs les plus exposés.

Les haies de compensation, seront constituées d'essences locales. Elles associeront des espèces de haies basses avec des arbres de haute tiges.

Les haies et arbres isolés répondant à la compensation seront implantés en limite de parcelle ou sur des espaces avec emprise dédiée en bordure de voirie. Les caractéristiques précises des linéaires de haies replantées (emplacement, espèces, niveau de développement, mesures de protections envisagées) seront détaillées dans un document technique. Leur réimplantation sera conduite en concertation avec les propriétaires et/ou exploitants et sera soumise à la validation de la DDT.

Les boisements de compensation seront constitués d'essences identiques à celles détruites.

Le suivi et le regarni des arbres, haies et boisements replantés seront réalisés sur 2 années après l'année de plantation.

Une bourse d'échange d'arbres sera proposée aux propriétaires.

Article 6 - Patrimoine bâti, archéologie préventive

Le patrimoine bâti sera conservé.

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional d'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 7 - Itinéraires de randonnée

Les itinéraires de randonnée seront conservés et leurs connexions seront améliorées.

Article 8 - Autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas les commissions d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R 121-29 du code rural. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- que la commission communale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête publique prévues à l'article R 123-9 du code rural d'un part,
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part.

Article 9 - Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans ce présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 10 - Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du Département, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans la mairie de Lubilhac.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général, le président du Département de la Haute-Loire, le président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 17 décembre 2018

Le préfet,



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr ».